RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ DES AFRICAINS FRANCOPHONES DE LA SASKATCHEWAN

Le présent Règlement intérieur est établi pour préciser et compléter les Statuts de la Communauté des Africains Francophones de la Saskatchewan² conformément à l'Article 22. Il devrait être remis à l'ensemble des membres de l'association ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

« Est membre de la diaspora Africaine francophone de la Saskatchewan, toute personne résidant en Saskatchewan, originaire d'Afrique francophone et de toute île ou territoire de la diaspora africaine ayant le français comme l'une des langues officielles. »²

1- Droits et devoirs des membres

Les membres de l'Association ont droit aux services et prestations assurés par cette dernière. Ils s'engagent à participer aux activités de l'Association.

1.1. Les Membres fondateurs

Ces membres tels que définis par l'Article 7.1 des Statuts sont membres de droit de l'association. Cependant, ils ne peuvent occuper de poste au sein de l'association que s'ils s'acquittent des cotisations. Ils sont consultés par le Conseil d'Administration pour toute question relative aux textes fondamentaux (sans préjudice des Articles 10, 11 et 13 des Statuts).

1.2. Les Membres actifs⁵

Tels que définis par l'Article 7.2 des Statuts, ils s'acquittent de leur cotisation et participent aux activités de l'Association. Ils s'engagent au respect des Statuts et Règlement intérieur de l'Association. Ils ont 18 ans ou plus, sont électeurs et éligibles à tout poste au sein de l'Association, sauf s'ils sont exclus de fonction.

1.3. Les Membres d'honneur

Comme le stipule l'Article 7.3 des Statuts, ils sont désignés par le Conseil d'Administration en raison de services rendus à l'Association. Cette qualité leur confère le droit d'assister aux Assemblées Générales. Toutefois, leur avis n'est que consultatif. Par ailleurs, ils ne peuvent occuper de poste au sein de l'Association.

1.4. Les Sympathisants

Les sympathisants, tels que définis en l'Article 7.4 des Statuts, peuvent participer aux activités de l'Association, toutefois ils ne peuvent occuper de poste.

1.5. Les Groupes membres⁵

Il s'agit de toute association de membres selon le pays d'origine, telle que définie en l'Article 7.5 des Statuts. Elle s'engage à appuyer la CAFS, et doit joindre à sa demande d'adhésion une copie de son attestation d'enregistrement auprès de la province et sa cotisation. L'adhésion est décidée par le Conseil d'administration, et reconduite chaque année lors du paiement de la cotisation.

Les groupes membres ne votent uniquement que lors des Assemblées générales à raison d'une voix par groupe. Ils ne sont pas éligibles.

1.6. Les Mineurs³

Toute personne âgée de moins de 18 ans remplissant les conditions précisées par l'Article 2 des Statuts est membre de droit de l'Association. Les mineurs participent aux activités de l'Association avec le consentement de leurs parents.

2- Cotisations, Impôts

2.1. Membres d'honneur et Sympathisants

Les membres d'honneur et les Sympathisants ne paient pas de cotisation sauf s'ils décident de s'en acquitter de leur propre volonté.

2.2. Membres actifs

Ils doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 10 dollars Canadiens. Ce montant est susceptible d'être revu par le Conseil d'Administration qui par ailleurs devra toujours concilier toute réévaluation nécessaire avec l'idéal de rassembler tous les Africains Francophones de la diaspora², quelle que soit leur condition.

Le versement de la cotisation annuelle est effectué au moment de l'adhésion pour les nouveaux arrivants et avant le 30 mai pour les anciens membres.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement des cotisations perçues en cas de démission, ou de décès d'un membre.

2.3. Groupes Membres

Ils doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle au moins égale au double de celle des membres actifs. Le paiement de la cotisation se fait dans les mêmes conditions que celles des membres actifs.

2.4. Cotisation exceptionnelle

Le Conseil d'Administration ou le Comité Exécutif³ peut recourir ponctuellement aux cotisations (quêtes) pour des actions de solidarité. Les sommes collectées sont entièrement consacrées aux causes pour lesquelles elles ont été perçues.

2.5. Reçu d'impôts²

Si possible un reçu d'impôt est délivré contre tout argent (don, subvention et cotisation) d'un montant minimal de 25 dollars Canadiens, adressé à l'Association

3-Exclusion, Démission, Réadmission²

3.1 Exclusion⁵

Tout membre du CA qui pose des actes susceptibles de nuire à l'image, aux intérêts, et aux buts de la CAFS (crime, détournement de fonds, etc.) devra être exclu de toute fonction bénévole ou rémunérée au sein de l'organisme. De même, un groupe membre qui ne respecte pas les Statuts, Règlement intérieur et Politiques de la CAFS, se désolidarise ou agit de façon non éthique peut être exclu de la CAFS.

L'exclusion est prononcée par le CA lors d'une réunion régulière ou extraordinaire. L'éventail des sanctions est précisé par un Code d'éthique élaboré à cet effet.

3.2 Démission

Conformément à l'Article 8 des Statuts, le membre démissionnaire devra le notifier par lettre adressée à la Présidence, qui en prendra acte. Cette dernière déléguera les personnes chargées des affaires sociales (ou tout autre membre du CA) auprès du membre démissionnaire afin de s'assurer que la décision de ce dernier ne masque pas des difficultés susceptibles de l'isoler.

3.2. Réadmission⁵

Tout ancien membre de l'association de retour dans la province redevient de facto membre.

Un groupe membre exclu pourra faire une demande de réadmission après une période de 2 ans, et après s'être conformé aux exigences énoncées par le Conseil d'administration.

4- Organisation et fonctionnement

4.1. L'Assemblée Générale⁵

L'Assemblée Générale est convoquée conformément aux Articles 10.1 et 10.2 des statuts. Seuls les membres actifs et les groupes membres à jour de leurs cotisations participent aux délibérations. Les votes s'effectuent à bulletin secret. Le vote des membres représentés n'est pris en compte que si ces derniers ont préalablement transmis au Comité Exécutif³, 3 jours avant l'AG une procuration par courriel, ou un acte de procuration physique signé dans lequel ils indiquent clairement le nom de leur représentant, qui par ailleurs devra lui-même être à jour de ses cotisations. Une personne ne peut avoir plus de 2 procurations. Et les groupes membres ne peuvent pas avoir de procuration.

L'Assemblée générale est présidée par un membre actif proposé par le CA et nommé par l'AG.

4.2. Le Conseil d'Administration⁵

Conformément à l'Article 11.1 des statuts, le Conseil d'Administration est composé de 7 à 9 membres élus au sein des différentes localités, au cours des assemblées électives organisées par le Comité des Élections avec les exigences suivantes :

- Saskatoon (3 élu.e.s)
- Regina (3 élu.e.s)
- Autres localités (3 élu.e.s)

Le scrutin a lieu au plus tard deux semaines avant la tenue de l'AGA. Il est uninominal, et à bulletin secret.

Dans chaque localité, l'appel à candidature et la convocation des électeurs sont diffusés un mois avant le vote. Seules les candidatures validées par le Comité des Élections sont soumises au vote.

Pour être éligible en plus de remplir les conditions fixées par l'Article 7.2 des statuts, il faut être résident de la Saskatchewan depuis au moins 6 mois, et ne pas être exclu de fonction au sein de la CAFS.

La présidence sortante est automatiquement membre du CA entrant afin d'assurer la

continuité des dossiers. Elle ne peut faire plus de deux mandats sans être préalablement sortie du CA.

Chaque membre du CA doit, dans l'exercice de ses fonctions, faire preuve de compétence, de diligence, d'efficacité et d'assiduité. Le respect du Code d'éthique et de bonne conduite est de rigueur.

Les membres du CA entrant se répartissent dans les différents Comités stratégiques à savoir :

- Gouvernance, finances et partenariats (Présidence*)
- Intégration économique (Vice-Présidence à l'intégration économique*)
- Intégration sociale et culturelle (Vice-Présidence à l'intégration sociale et culturelle*)
- Éducation
- Santé
- Accueil et accompagnement
 - * membre de droit du Comité

En fin de mandat, tout membre du CA doit restituer les documents et le patrimoine de l'Association en sa possession, et signer une décharge à cet effet lors de la passation de service.

4.3. Le Comité Exécutif³

Une élection interne au CA permet de combler les différents postes du CE. Cette élection se tient lors de la première réunion du CA, qui par ailleurs devra avoir lieu en marge de l'AGA. Le CE entrant est rendu public au cours de l'AGA.

4.3.1. Présidence et Vice-présidences⁵

Conformément à l'Article 13 des statuts, la Présidence est responsable devant l'Assemblée Générale. Avec le CA, elle a en charge la gestion de l'association et la représente partout où cela est nécessaire.

La Présidence travaille en étroite collaboration avec les Vice-présidences, elle peut, en cas de besoin, recourir à l'expertise des membres de la communauté pour le bon fonctionnement de l'Association.

En cas d'empêchement ou de démission de la Présidence élue, la Vice-présidence à l'intégration économique prioritairement, ou alors celle à l'intégration sociale et culturelle assure la présidence par intérim et termine le mandat en cours.

La présidence sortante présente un rapport moral de l'Association en Assemblée Générale. Elle doit par ailleurs consigner dans un document les dossiers ou projets nécessitant une attention particulière, ou pressente de la part du futur Comité Exécutif³, afin d'en garantir la continuité.

4.3.2. Motion de censure

Une motion de censure peut être déposée à l'encontre du Comité Exécutif par 1/2 au moins des membres du CA. Une session du CA est alors convoquée à cet effet dans les 15 jours. Si ladite motion est votée par au moins 2/3 des membres, le CA prononce la

dissolution du Comité Exécutif³. Les élections internes en vue de remplacer le CE devront être organisées dans un délai de 15 jours. Dans le cas contraire, le Comité Exécutif est maintenu dans ses fonctions

4.3.3. Rémunération⁵

Conformément à l'Article 18 des Statuts, toutes les fonctions au sein du Conseil d'Administration sont bénévoles. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent donner lieu à remboursement sur la base de justificatifs fournis et dans les limites fixées par la Politique en matière de remboursement des frais:

4.4. Le Commissaire aux comptes⁵

Un Comptable agrée est nommé lors de l'AGA pour établir les États financiers et vérifier les comptes. En collaboration avec la trésorerie, il contrôle la régularité des opérations comptables. Il prépare en outre un rapport de vérification présenté par la trésorerie en Assemblée Générale.

4.5. Comité de Sages⁵

Le Comité de sages est formé par les membres fondateurs à jour de leurs cotisations. Si le nombre de membres fondateurs présents dans la province et souhaitant y siéger est inférieur à 3, le Conseil d'Administration procède au recrutement de nouveaux membres pour une durée de 3 ans renouvelable, parmi les membres actifs ayant démontré leur engagement au sein de la CAFS au cours du temps, et qui ne sont pas interdits de fonction au sein de l'Association.

Les membres fondateurs qui occupent une fonction au sein de l'Association ne peuvent pas faire partie du Comité de sages.

4.6. Comité des Élections⁴

Le Comité des élections est formé par un membre du Comité de Sages, un membre actif et un sympathisant. Il reçoit et valide les candidatures, veille au bon déroulement des élections et proclame les résultats. Il est mis en place par le Conseil d'Administration pour une durée de 3 ans renouvelable. Les modalités des élections sont précisées par une politique élaborée à cet effet.

4.7. Procédures de délibération²

Lors de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration, les décisions sont prises selon les modalités suivantes :

- Il faut qu'un membre propose (par exemple l'adoption d'un amendement ou de l'ordre du jour) ;
- Un autre membre pour appuyer la proposition ;
- La discussion et le vote pour permettre à l'ensemble des membres de se prononcer.

4.8. Dispositions Finales

Le présent Règlement Intérieur ne peut être modifié que dans les conditions prévues par l'Article 20 des Statuts. En cas de modification, le nouveau Règlement intérieur est adressé à tous les membres de l'Association.

¹Modifié par l'Assemblée Générale du 25 avril 2010.

²Modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} mai 2011.

³Modifié par l'Assemblée Générale du 23 avril 2016.

⁴Modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du xx mois 2019.